



## L'OBJET DE LA CONTESTATION

[4] La travailleuse demande à la Commission des lésions professionnelles d'infirmier la décision de la CSST du 7 octobre 2003 et de déclarer qu'elle a subi, le 2 décembre 2002, une lésion professionnelle lui donnant droit aux bénéfices prévus par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>1</sup> (la loi), soit une gastro-entérite dont les symptômes ont débuté le 2 décembre 2002, en soirée, et qui a nécessité une absence du travail les 3 et 4 décembre 2002.

## LES FAITS

[5] La travailleuse est infirmière et occupe un poste à temps partiel, le soir, aux soins intensifs chez l'employeur, et ce, à raison de trois soirs par semaine. Elle est plus particulièrement affectée à l'unité coronarienne et travaille à l'occasion dans les autres unités des soins intensifs.

[6] Durant la période qui nous occupe, elle a travaillé les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2002. Elle n'était pas « cédulée » pour travailler le 2 décembre 2002. Ses symptômes ayant débuté en soirée du 2 décembre 2002, elle n'a pas travaillé les 3 et 4 décembre 2002. Par la suite, elle ne devait travailler que le 10 décembre 2002 et aurait travaillé les 10, 13, 14, 15, 16 et 17 décembre 2002.

[7] Le 16 décembre 2002, la travailleuse signe une déclaration d'accident du travail sur un formulaire prescrit par l'employeur dans laquelle elle écrit :

« Après avoir été en contact avec d'autres compagnes de travail + une préposée ayant eu la gastro, j'ai moi-même été affectée le 2 DÉC au soir me rendant inapte au travail le 3 et 4 DÉC. Une infirmière des s.i., Syvie Brière, elle-même affectée par la gastro, m'a parlé de 2 cas (patients) ayant eu la diarrhée dans cette même période. De plus, Micheline Harpin, une préposée des s.i., dit avoir vidé plusieurs bassins de pt atteints de diarrhées à l'urgence. Elle même a été affectée par la gastro. Je note également qu'aucun membre de ma famille n'a eu de gastro avant ou après moi. » [sic]

[8] Le 16 janvier 2003, la travailleuse consulte son médecin de famille qui mentionne :

« Histoire compatible avec un tableau de gastro-entérite du 2-12-2002 au 6-12-2002  
- Pas de consultation médicale à ce moment-là  
- Notion de tableau de gastro-entérite dans milieu de travail à ce moment-là  
- N'a pas pu travailler du 3 → 4-12-2002  
- Présentement asymptomatique. »

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-3.001.

[9] Elle a également signé l' « Avis de l'employeur et demande de remboursement » le 21 janvier 2003, laquelle contient la même description que celle qu'elle aurait inscrite sur la déclaration d'accident du travail prescrite par l'employeur.

[10] Le 4 février 2003, l'employeur adresse une lettre à la CSST s'opposant à l'admissibilité de la réclamation de la travailleuse et avouant que son établissement a été aux prises avec des éclosions de cas de gastro-entérite.

[11] Lors de son témoignage devant les membres de la Commission des lésions professionnelles, la travailleuse explique que ses symptômes ont débuté le soir du 2 décembre 2002. elle avait des nausées, des vomissements et une diarrhée. Le soir du 3 décembre 2002, elle a rejoint le chef du département pour lui dire qu'elle ne pouvait pas travailler ce soir-là, ni le lendemain.

[12] La travailleuse témoigne à l'effet que deux patients dans son unité présentaient des symptômes de gastro-entérite soit des vomissements et des diarrhées. Plus particulièrement, le patient numéro 3, à qui elle donnait des soins, avait de tels symptômes et elle a eu à manipuler son bassin de lit. Par contre, la travailleuse ne précise pas à quelle date ceci ce serait passé. Elle dit que madame Sylvie Brière, une de ses collègues aux soins intensifs, a dû s'absenter du travail parce qu'elle était atteinte des mêmes symptômes. À cette époque, madame Micheline Harpin, une des préposées, a également été malade.

[13] La travailleuse souligne que même si elle est affectée aux soins coronariens, elle est en contact avec ses collègues des autres unités car les employés se partagent la salle de repos et utilisent la salle d'approvisionnement.

[14] Elle ajoute que mesdames Julie Lapointe et Carmen Flibotte, deux autres collègues qui travaillent avec elles, ont été malades à la même époque mais qu'elles n'auraient pas produit de réclamation, choisissant plutôt de prendre des journées de congé. Elle ne précise toutefois pas à quelle date ses deux collègues auraient été infectées. Elle affirme qu'aucun ami ni membre de sa famille n'aurait été atteint d'une gastro-entérite durant la période en question.

[15] Questionnée quant à savoir pourquoi elle n'aurait pas consulté un médecin avant le 16 janvier 2003, la travailleuse répond qu'elle ne croyait pas être obligée de remplir d'autres documents, ayant déjà rempli la déclaration d'accident du travail sur le formulaire prescrit par l'employeur. Elle souligne que durant les 30 années où elle a travaillé, elle n'a jamais produit de réclamation pour accident du travail.

[16] Questionnée quant à savoir pourquoi elle aurait attendu jusqu'au 16 décembre 2002 avant de remplir la déclaration d'accident du travail, elle explique qu'elle travaillait le soir et qu'elle ne travaillait pas tous les soirs de la semaine, mais

seulement trois soirs par semaine. De plus, explique-t-elle, les 14 et 15 décembre 2002 étaient un samedi et un dimanche, elle ne pouvait donc pas remplir le formulaire à cette date et souligne également que l'hospitalier à qui elle devait s'adresser pour remplir le formulaire n'était pas toujours présent lorsqu'elle arrivait pour travailler à 16 h.

[17] Un avis émanant de l'Équipe de prévention des infections de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal adressé à tout le personnel et daté du 6 décembre 2002 est également déposé lors de l'audience. Ce communiqué avise le personnel que l'hôpital a actuellement une éclosion de gastro-entérite virale contagieuse avec des symptômes de nausées, vomissements et parfois diarrhées pouvant durer jusqu'à 48 heures et dont l'incubation est d'une durée de 24 heures environ; il avise également le personnel des précautions à prendre pour éviter la maladie.

[18] De plus, un rapport concernant l'épidémie de gastro-entérite (fin novembre 2002 – début mai 2003) émanant de l'employeur est déposé lors de l'audition. Il appert de ce document, dans la description sommaire du problème, que le personnel de l'urgence et des soins intensifs est également touché par la gastro-entérite, tout au long des semaines suivant le 22 novembre 2002. Il appert également de ce document qu'en date du 3 décembre 2002, il y a toujours, à l'urgence, des cas de gastro-entérite en isolement et des cas isolés dans différentes unités de soins (soins intensifs et 4<sup>e</sup> AC).

[19] L'horaire de travail de madame Brière, collègue de la travailleuse, déposé par l'employeur, révèle qu'elle fut absente du travail les 5 et 6 décembre 2002, pour maladie.

[20] L'employeur dépose de l'information relative à l'épidémie de gastro-entérite qui sévit dans la communauté et qui touche également le centre hospitalier. L'information a été donnée à partir d'un communiqué de Santé Canada. Selon ce communiqué, il s'agirait du virus de type Norwalk qui est répandu et commun dans le monde entier.

[21] Une fiche technique de Santé Canada en matière d'agents infectieux fournit des données sur le virus de Norwalk. Entre autres, on y précise que la période d'incubation est entre 10 et 60 heures; habituellement de 24 à 48 heures. On indique également que la transmission du virus est possible durant la phase aiguë de la maladie et jusqu'à 48 heures après la disparition des symptômes et que des études épidémiologiques ont mis en évidence une excrétion virale présymptomatique.

## **L'AVIS DES MEMBRES**

[22] Le membre issu des associations syndicales estime que la travailleuse a subi une lésion professionnelle. En effet, il retient que la preuve démontre la présence d'une éclosion de gastro-entérite chez l'employeur au moment de l'événement, et que par

conséquent, la travailleuse a probablement contracté la gastro-entérite au travail car personne dans son entourage personnel n'était atteint de ce virus.

[23] Le membre issu des associations d'employeurs estime que la travailleuse n'a pas subi de lésion professionnelle en décembre 2002, compte tenu de l'absence d'une consultation médicale contemporaine à l'événement allégué et du délai de déclaration de l'accident du travail, soit le 16 décembre 2002, alors que la travailleuse était au travail les 10, 11 et 13 décembre 2002.

## LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[24] La Commission des lésions professionnelles doit déterminer si la travailleuse a subi une lésion professionnelle le 2 décembre 2002, nécessitant un arrêt de travail les 3 et 4 décembre 2002.

[25] La loi définit comme suit les notions d'accident du travail, de lésion professionnelle :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **accident du travail** » : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

« **lésion professionnelle** » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27.

[26] Le diagnostic de gastro-entérite constitue une maladie et non une blessure. En présence d'un tel diagnostic, la présomption prévue à l'article 28 de la loi ne peut donc s'appliquer, tel que le souligne à juste titre l'employeur.

[27] Toutefois, est-il possible de conclure que cette maladie a été contracté à l'occasion d'un accident du travail? La jurisprudence<sup>2</sup> a plusieurs fois reconnu qu'une éclosion de gastro-entérite virale constitue une situation inhabituelle même si cela se présente dans un centre hospitalier et qu'une telle situation peut être qualifiée

<sup>2</sup>

*Bourassa et Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal*, C.L.P. 215709-61-0309, 13 avril 2004, L. Nadeau; *Prince et Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal*, C.L.P. 217040-61-0309, 28 janvier 2004, G. Morin; *Casabon et Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal*, C.L.P. 209496-72-0306, 24 novembre 2003, A. Vaillancourt.

d'événement imprévu et soudain au sens de l'article 2 de la loi. Par conséquent, il est possible de faire l'analyse de cette réclamation sous l'angle de la notion d'accident du travail.

[28] La travailleuse a-t-elle été en contact avec le virus au travail ? Évidemment, il n'est pas possible de déterminer avec certitude quand et où la travailleuse a été en contact avec le virus de la gastro-entérite. Par contre, la preuve révèle la présence d'une éclosion de gastro-entérite à cette époque au centre hospitalier où elle travaille, tel que le démontre trois documents qui émanent de l'employeur :

- le mémo du 6 décembre 2002 adressé à tous le personnel par l'Équipe de prévention des infections de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal avisant de l'éclosion de gastro-entérite virale contagieuse et informant le personnel des mesures à prendre;
- la lettre de l'employeur adressée à la CSST, datée du 4 février 2003, s'opposant à l'admissibilité de la réclamation de la travailleuse à laquelle on peut lire : « (...) notre établissement a été aux prises avec des éclosions de cas de gastro-entérite reliées fort probablement au virus de Norwalk. Ainsi, plusieurs de nos bénéficiaires et membres du personnel ont été atteints par ce virus à divers degrés. »;
- le rapport concernant l'épidémie de gastro-entérite (fin novembre 2002 – début mai 2003). Il s'agit d'un rapport d'enquête épidémiologique produit par la Direction des soins infirmiers de l'hôpital précisant entre autres qu'au 3 décembre 2002, à l'urgence, il existe toujours des cas de gastro-entérite en isolement et des cas isolés dans différentes unités de soins (soins intensifs et 4<sup>e</sup> AC).

[29] De plus, la travailleuse allègue que deux collègues, soit mesdames Lapointe et Flibotte, qui travaillent avec elle, ont été atteintes d'une gastro-entérite mais n'ont pas produit de réclamation, ayant plutôt pris des journées de congé. De plus, elle dit avoir eu sous sa supervision un patient qui présentait des symptômes d'une gastro-entérite, à qui elle devait prodiguer des soins incluant le vidage de son bassin de lit.

[30] Quant au cas de gastro-entérite mentionné par la travailleuse dans l'« Avis de l'employeur et demande de remboursement », soit celui de madame Brière, l'employeur soumet que l'horaire de travail de madame Brière révèle qu'elle était absente pour maladie les 5 et 6 décembre 2002. C'est ainsi qu'il s'oppose à la recevabilité de la réclamation soutenant qu'il ne peut relier l'apparition de la symptomatologie de la travailleuse avec ses activités de travail. Or, même s'il est peu probable que la travailleuse ait été contaminée par madame Brière, il se peut toutefois qu'elles aient toutes deux été contaminées par une même autre personne vu la période d'incubation variant entre 10 et 60 heures.

[31] Quant au fait que l'attestation médicale a été complétée en janvier 2003 et non contemporanément à l'événement du 2 décembre 2002, ceci n'est pas un motif suffisant pour refuser la réclamation de la travailleuse. D'ailleurs, elle explique que lorsqu'elle présentait les symptômes, ceux-ci étaient très aigus et elle n'aurait pas pu se déplacer pour consulter un médecin. De plus, n'ayant jamais produit de réclamation auprès de la CSST, elle ne savait pas qu'elle devait signer une réclamation destinée à la CSST ni qu'elle devait obtenir un certificat médical appuyant sa réclamation. Ce n'est que lorsqu'elle a appris qu'elle devait ainsi procéder, soit en janvier 2003, qu'elle a procédé à l'obtention des documents requis.

[32] Dans les circonstances, la Commission des lésions professionnelles est d'avis que l'ensemble de la preuve démontre qu'il est très probable que ce soit au travail que la travailleuse ait été en contact avec le virus, d'autant plus que personne dans son entourage familial ne fut atteint.

[33] C'est ainsi que la Commission des lésions professionnelles conclut que la travailleuse a effectivement subi une lésion professionnelle le 2 décembre 2002.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :**

**ACCUEILLE** la requête de madame Martine Lamontagne, la travailleuse;

**INFIRME** la décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 7 octobre 2003, à la suite d'une révision administrative;

**DÉCLARE** que madame Martine Lamontagne a subi d'une lésion professionnelle le 2 décembre 2002;

**DÉCLARE** que madame Martine Lamontagne n'a pas à rembourser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail la somme de 245,98 \$.

---

M<sup>e</sup> Margaret Cuddihy  
Commissaire

M<sup>e</sup> Suzanne Prévost  
F.I.I.Q.  
Représentante de la partie requérante